

4893¹⁰

33735h

82

CONCOURS

OUVERT

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE,

LE 15 JUIIN 1844.

POSITIONS DE DROIT CIVIL,

PAR M. HENRI MASSOL.



DU PAIEMENT.

I.

Le mineur qui paie la chose due, ne peut la réclamer; si l'obligation était rescindable, ce paiement ne serait pas considéré comme une ratification.

II.

Celui qui par erreur a livré un immeuble qu'il croyait devoir,

en conserve la propriété; d'où la conséquence qu'il usera de revendication contre les tiers détenteurs.

III.

Les Juges ont le droit d'accorder des délais pour le paiement, alors même que le créancier est porteur d'un titre exécutoire autre qu'un jugement.

IV.

Si le débiteur a renoncé à tout délai de grâce, nous pensons que cette convention est valable.

V.

Quoique la cession d'une créance diffère de la subrogation consentie par le créancier qui reçoit le paiement; toutefois nous estimons que la subrogation ne suppose pas l'extinction de la créance.

VI.

L'article 1848 ne déroge pas à l'article 1253.

Toulouse, le 16 Juillet 1844.

HENRI MASSOL.

Vu par nous Président du Concours,

CH. GIRAUD.